

Décision individuelle N° 2026-343

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud pour le compte de l'entreprise GIE 6C et de l'établissement public du Parc national du Mercantour

Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD

Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national

Intitulé du projet : Hélicoptages pour le chantier du sentier de Sabion

Localisation : Sentier Sabion - Commune de Tende

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2026-057 du 19 mars 2026 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrit au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires aux travaux de sentier de randonnée autorisés par la décision n°2019-41 sus-visée,

Considérant la demande formulée en date du 07 juillet 2026 par le GIEC 06, prestataire des travaux de restauration des sentiers sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que les dates envisagées des survols sont compatibles avec les dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'hélicoptage pour les travaux du sentier du Sabion, sur la commune de Tende.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	Benoît RINGOT ou Kevin MORMANN
type d'appareil :	Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil :	F-HERZ.(bleu et blanc) ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre zone ou trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de rotations maximal autorisé : 1

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour une journée sur la période du 15 juillet 2026 au 25 juillet 2026.**

En cas de mauvaises conditions météorologiques à la date spécifiée ci-dessus, le report du survol **après ces dates** est autorisé sous réserve d'en informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24 H à l'avance.

Contacts : Service territorial Roya-Bévéra

- Cheffe de secteur : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr ; 06.28.56.44.28)
- adjointe : Bensa Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)
- service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 16 juillet 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

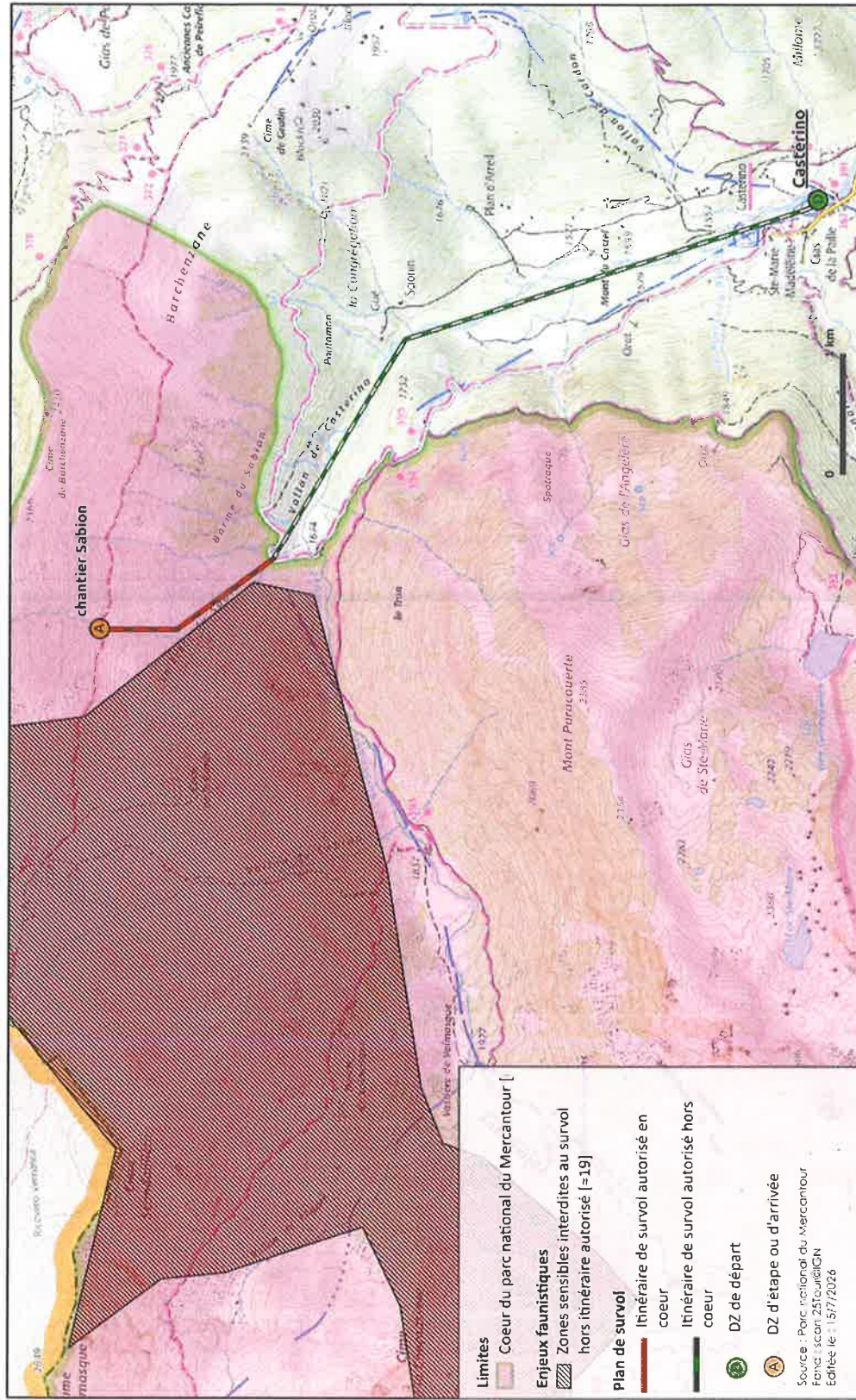
- service territorial Roya-Bévéra
- GIE 6C (gie6c.roya@gmail.com)
- SVT (Julien Chaudet)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2026-343

PLAN DE VOL "DZ CASTERINO" --> "CHANTIER DU SABION"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. [Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.]